



Fédération Nationale des Chasseurs

Mission Technique FNC

Pôle Relais « eau -zones humides »

Président : Auguste FOULON (président de la FDC de la Manche)

Coordinateur : Grégoire BOUTON (Ingénieur agronome FDC Charente-Maritime)

EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LA PROPRIETE NON BATIE : MODE D'EMPLOI

Nature des terrains concernés par l'exonération

Il s'agit de terrain à caractère humide tels que :

- les prés et prairies naturels, herbages, pâturages ;
- les landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues (comme les tourbières)

Deux conditions indispensables pour bénéficier de l'exonération

1. Les parcelles de cette nature de terrain doivent figurer sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs.
2. Les parcelles font l'objet d'un engagement de gestion par le propriétaire et/ou le preneur à bail pendant cinq ans portant notamment sur la préservation de l'avifaune et le non-retournement des parcelles. En site Natura 2000, l'engagement de gestion comporte également le respect des chartes et documents d'objectifs spécifiques à ces sites.

Exonération totale ou partielle ?

L'exonération est en règle générale de 50%. Elle passe à 100% lorsque vos parcelles concernées sont situées dans des espaces protégés, notamment:

- dans des parcs nationaux ou des parcs naturels régionaux
- dans des réserves nationales ou régionales
- dans un site Natura 2000

Durée de l'exonération

L'exonération est valable cinq ans, à compter de l'année qui suit l'engagement. Elle est renouvelable.

L'engagement de gestion :

Il comporte :

1. votre identité et votre adresse en tant que redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ainsi que l'identité et l'adresse du preneur en cas de bail.
2. les références cadastrales, la nature de la végétation (prés, prairie naturelle, herbage, landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues), la superficie des parcelles sur laquelle l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties est demandée
3. les mesures de conservation à mettre en œuvre en vue de conserver le caractère humide des parcelles ainsi que le maintien de la nature de végétation mentionnée au point précédant.

La forme et la nature administrative que doit prendre cet engagement n'est pas encore exactement connue

Que dois-je faire aujourd'hui ?

Prendre contact dès à présent avec votre mairie pour vérifier que vos parcelles ont bien été prises en compte, dans la mesure où la mairie a commencé la mise en application de ces dispositions. C'est effet le maire qui dresse et communique la liste à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste est modifiable chaque année et doit être affichée en mairie.

Dans la mesure où vos parcelles figureraient sur la liste, **vous devrez fournir au service des impôts et avant le 1^{er} janvier prochain l'engagement de gestion que vous aurez souscrit**. Pour les parcelles données à bail, l'engagement de gestion doit être cosigné par le preneur.

Attention : préalablement à son envoi au service des impôts par le propriétaire, l'engagement de gestion prévu doit être visé par le préfet du lieu de situation des parcelles.

